

Convention triennale d'objectifs et de moyens Musique à l'école 2015/2018

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Christine Argelès, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

Et

L'Ecole de Musique de Rouen régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 389 684 564 000 39 code NAF 8552 Z dont le siège est situé : 19 boulevard d'Orléans 76100 Rouen représentée par son Président Monsieur Gérard Leseul, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 avril 2014,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Et

Le **Ministère de l'Éducation Nationale**, représenté par Madame Catherine Benoit-Mervant, Directrice académique des services de l'Éducation Nationale de Seine Maritime, ou son représentant,

Ci-après dénommée par les termes "**le Co-contractant**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture. Le dispositif de soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création et de pratique, accompagnement des projets associatifs structurant le territoire.

A ce titre, et selon le dispositif de soutien financier aux associations culturelles et à la création locale, la Ville signe des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations culturelles qui portent des projets de :

- lieux ou dispositifs structurants au titre de la valorisation d'une mission spécifique ;
- festivals structurants au titre de leur rayonnement ;
- équipes artistiques professionnelles au titre de la permanence artistique qu'elles assurent sur le territoire.

Les conventions signées entre la Ville et des associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la Ville en matière de politique culturelle. Les objectifs de la Ville concernent les domaines suivants :

- spectacle vivant (musique / théâtre / danse / marionnettes / arts du cirque et de la rue / formes hybrides) ;
- arts plastiques et visuels (arts plastiques/ photographie / cinéma, vidéo et création audiovisuelle / nouvelles technologies au service de l'art, de la culture, de la découverte) ;
- musiques classiques ou actuelles (orchestres et ensembles vocaux / voix et chœurs) ;
- patrimoine (valorisation du petit patrimoine / valorisation des orgues) ;
- littérature et connaissance (sociétés savantes / valorisation du livre et de la lecture).

Par ailleurs, le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est venu refonder les conditions d'apprentissages des élèves en prenant en compte les rythmes de vie de l'enfant scolarisé.

Cette réforme en faveur de laquelle la Ville de Rouen s'est engagée dès la rentrée 2013, est définie au niveau local dans le cadre d'un Projet Educatif de Territoire (PEdT).

Ce dernier, signé le 9 janvier 2014 pour 3 ans par la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur académique des services de l'Education Nationale et le Maire de Rouen, vise à mobiliser et structurer toutes les ressources du territoire afin de mieux articuler le temps scolaire et le temps périéducatif, et ainsi permettre à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Il repose sur trois axes stratégiques :

- améliorer les conditions d'accueil des enfants et des jeunes,
- concevoir des projets éducatifs partagés en adéquation avec les besoins et les rythmes de vie des enfants et des jeunes,
- penser et développer la plus-value éducative dans les activités proposées.

Historique

Depuis 1997, le Réseau d'Éducation Prioritaire de Rouen Nord mène un travail d'éducation artistique autour de la musique (découverte de l'Opéra, chant choral, etc.). Les interventions s'inscrivent dans une démarche pédagogique, issue de la rencontre entre enseignants et musiciens intervenant en milieu scolaire de l'Ecole de Musique de Rouen.

Ainsi, le dispositif « Musique à l'École » s'adresse aux élèves des écoles situées sur les Hauts de Rouen et Grammont, quartiers historiquement concernés par les actions du Grand Projet de Ville (GPV).

Depuis 2004, des conventions ont d'abord été signées dans le cadre du Grand Projet de Ville de Rouen et ont été tacitement reconduites jusqu'en 2011 sur la durée du dispositif GPV.

Ces conventions avaient été établies en lien avec les axes prioritaires de partenariat définis par la circulaire du 22 juillet 1998 signée par les ministres de l'Éducation Nationale et de la Culture et déclinés dans la convention régionale signée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et le Rectorat de l'Académie de ROUEN le 22 novembre 2000 en vue du développement de l'éducation artistique et culturelle.

En lien avec le Contrat Urbain de Cohésion Sociale et en parallèle de la signature en juin 2010 d'un Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle, la Ville de Rouen a progressivement repris le financement du dispositif « Musique à l'École » sur ses crédits de droits communs, jusqu'à une prise en charge totale depuis 2010. Une convention triennale avait alors été signée pour 2011/2012/2013, suivie d'un avenant couvrant la période de janvier à août 2014 puis d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'année scolaire 2014/2015.

Suite à la réforme des rythmes scolaires, la Ville s'est engagée dans un travail de développement des activités artistiques et culturelles sur le temps périscolaire et notamment pendant la pause méridienne.

Par ailleurs, la Ville a souhaité que le groupe scolaire Cavelier de la Salle bénéficie du dispositif Musique à l'école. En effet, même si ce dernier ne fait pas partie du réseau d'éducation prioritaire, son environnement socio-culturel est comparable et les problématiques quotidiennes similaires. De plus, la proximité immédiate de l'école de musique facilite l'intégration du groupe scolaire dans le dispositif.

Enfin, dans un contexte de forte restriction budgétaire de la collectivité, il a été souhaité de repenser totalement le dispositif afin de pouvoir le stabiliser au maximum.

La présente convention concerne donc la refonte du dispositif « Musique à l'École », compte-tenu à la fois des contraintes budgétaires, du déploiement pour partie des interventions sur le temps périscolaire et de l'intégration du groupe scolaire Cavelier de la Salle.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville, la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Seine-Maritime et l'École de Musique de Rouen au titre de la mise en œuvre du dispositif structurant "Musique à l'École".

Ce partenariat se concrétise par la détermination des objectifs complémentaires pour les trois parties, des actions à réaliser ou engagements des trois parties, des moyens mis en œuvre suivant les règles fixées dans la présente convention.

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention s'inscrit dans la politique de la Ville en faveur de l'éducation artistique, et plus spécifiquement du chant choral. Musique à l'école concernera toutes les écoles du Réseau

d'Education Prioritaire ainsi que le groupe scolaire Cavelier de la Salle, soit 17 écoles (8 écoles élémentaires et 9 écoles maternelles).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 août 2018, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'Association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de sa politique culturelle et éducative sont les suivants :

- contribuer à la pérennité d'une offre culturelle dynamique et variée sur l'ensemble du territoire, qui rend accessible et valorise la création artistique d'aujourd'hui et l'innovation dans tous les secteurs de l'art et de la culture ;
- rendre cette offre accessible à tous les publics, à travers la mise en œuvre de dispositifs d'éducation, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs ;
- contribuer à l'attractivité culturelle du territoire à travers la mise en valeur du patrimoine, le développement d'œuvres contemporaines dans l'espace urbain et un questionnement renouvelé sur la place de la création dans tous les secteurs de la culture ;
- encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels ;
- penser et développer la plus-value éducative des actions en faveur de l'enfance, selon les objectifs définis par le Projet Educatif de Territoire de la Ville de Rouen.

A ce titre, la Ville finance le dispositif « Musique à l'École » mis en œuvre par l'Ecole de Musique de Rouen et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime (Réseau d'Education Prioritaire de Rouen).

4.2 Les objectifs poursuivis par l'Association dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- proposer une initiation au chant choral au sein des établissements scolaires du premier degré en faisant intervenir des enseignants de l'Ecole de Musique de Rouen dans le cadre d'un projet pédagogique construit avec les enseignants des classes concernées et les référents périscolaires ;
- sensibiliser les élèves à la culture par le biais d'une pratique artistique spécifiquement musicale par la découverte et la pratique du chant choral ;
- contribuer à la sensibilisation des familles des élèves et de tous les publics en proposant des concerts restituant les travaux de l'année ;
- mener une réflexion sur la continuité de cette offre dans le degré secondaire en lien avec une réflexion territoriale.

4.3 Les objectifs poursuivis par l'Education Nationale dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

Les objectifs visés sont ceux définis par les programmes et instructions officielles en vigueur du ministère de l'Éducation nationale.

Les interventions couvriront une partie du temps accordé à l'éducation musicale comme il est défini dans les programmes et instructions officielles. Les maîtres assureront le complément des activités musicales.

Article 5 : Moyens mis à disposition par la Ville

5-1 : Moyens financiers

Il est prévu la somme de 67 200€ par période de septembre N à août N+1 et ce, pendant la durée de la présente convention.

Ainsi, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, le concours financier apporté par la Ville à l'Association pour la mise en œuvre du projet est de 67 200€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 22 400€ pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015,
- 44 800€ pour la période du 01 janvier au 31 août 2016, sous réserve du principe d'annualité budgétaire de la Ville.

Ces concours financiers feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2016, 2017 et 2018, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

5-2 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs :

- à la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail ;
- au prêt de matériel ou un soutien logistique ;
- à la communication.

Ces mises à disposition et aides logistiques devront faire l'objet de demandes spécifiques étudiées par les services concernés en fonction de leurs possibilités. Le cas échéant, elles seraient consenties à titre gracieux et feraient l'objet d'une valorisation annuelle qui sera annexée à la présente convention.

5.3 : Moyens concourant à la valorisation du projet

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure où la Ville soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à valoriser la programmation et les actions dans le cadre du dispositif.

Article 6 : Moyens mis à disposition par l'Association

6-1 : Moyens financiers

L'Association prend en charge une partie des frais administratifs liés au dispositif « Musique à l'école ».

Article 7 : Moyens mis à disposition par l'Education Nationale

7-1 : Moyens humains

Le coordonnateur du Réseau d'Education Prioritaire est le coordonnateur du dispositif « Musique à l'école ».

Article 8 : Engagements de la Ville

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5 ;
- soutenir la mise en œuvre du dispositif sur son territoire et auprès des autres collectivités territoriales susceptibles de suivre le projet de l'Association ;
- participer au comité technique et de pilotage (article 11) ;
- établir une évaluation partagée du dispositif.

Article 9 : Engagements de l'Association

9-1 : Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 9.1.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

9-2 : Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 9-4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

9-3 : Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

9-4 : Obligation d'information et de communication

L'Association s'engage à fournir annuellement à la Ville :

- un bilan complet de ses comptes de l'année écoulée (comptes de résultat, bilan financier) qui sera annexé à la présente convention ;
- un bilan moral détaillé de l'activité de l'année précédente ;
- le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- le projet détaillé de son activité pour l'année suivante.

L'Association et le co-contractant s'engagent à informer la Ville des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers (ces derniers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis à la Ville).

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la Ville si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

L'Association s'engage à communiquer sans délais toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association s'engage à communiquer toute l'année sur l'activité liée au dispositif auprès du public :

- à chaque spectacle, exposition, événement ou rendez-vous ouvert au public ;

- par le biais de rencontres privilégiées conçues en lien avec les objectifs de l'Association (rencontres avec le public, actions culturelles) ;
- par le biais de supports de communication modernes et efficaces (affiches, programmes, site Internet, voies de presse le cas échéant).

L'Association et le cocontractant s'engagent à faire figurer dans tous leurs supports de communication et auprès de tous leurs interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents concernant le dispositif.

9-5 : Mise en œuvre du projet culturel et pédagogique

Le dispositif « Musique à l'École » concerne la période scolaire 2015/2018, soit 33 heures hebdomadaires d'intervention auprès des élèves par an réparties sur le temps scolaire et périscolaire de la manière suivante :

- Sur le temps scolaire, deux types de projets pourront être menés : les projets longs et les projets courts. 49 classes seront concernées par les projets courts (10 séances de 45 minutes) et 16 classes par les projets longs (20 séances de 45 minutes). Toutes les classes élémentaires suivront un projet court sauf deux classes par école qui mèneront un projet long.
- Sur le temps périscolaire, des ateliers hebdomadaires seront proposés, par cycle dans toutes les écoles. Les écoles maternelles ne seront concernées que par les ateliers sur le temps périscolaire avec une ouverture possible aux petites et moyennes sections.
L'école Debussy ne bénéficiera pas des ateliers sur le temps périscolaire puisque le Poème Harmonique intervient dans cet école avec l'Ecole harmonique.
Le planning des ateliers devra être communiqué à la cellule périscolaire de la Direction des Temps de l'Enfants de la Ville de Rouen en amont des interventions afin que celle-ci puisse anticiper d'éventuelles incidences sur l'organisation des accueils périscolaires et la programmation des autres cycles d'ateliers périscolaires.

Chaque école aura la possibilité d'adapter à la marge ces principes en accord avec les différents partenaires.

Sont maintenues dans le cadre de la mise en place du dispositif « Musique à l'école » :

- la coordination d'actions pédagogiques et artistiques ;
- une communication sur les activités et les restitutions ;
- une évaluation du dispositif par un comité technique et de pilotage ;
- une mise en lien de ce projet territorial avec d'autres lorsque cela est pertinent.

Les principaux changements sont les suivants :

- Le groupe scolaire Cavelier de la Salle intègre dans le dispositif ;
- les maternelles bénéficieront d'interventions sur le temps périscolaire uniquement ;
- les interventions ne porteront que sur le chant choral ;
- les évaluations annuelles des élèves de CE1 et de CM2 ne se feront plus dans le cadre du dispositif Musique à l'école.

De manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales relatives à la qualité d'accueil des publics, l'Association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son Conseil d'Administration. Elle devra tant que faire se peut faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Article 10 : Engagements de l'Education Nationale

Dans cette présente convention, l'Education Nationale s'engage à :

- accompagner la mise en œuvre du dispositif dans les écoles et auprès des enseignants et en proposant aux enseignants des formations en éducation musicale ;
- participer au comité technique et de pilotage (article 11) ;
- établir une évaluation partagée du dispositif.

Article 11 : Comité technique, comité de pilotage et évaluation

Compte-tenu de la refonte du dispositif concerné à la fois par le temps scolaire et périscolaire, un comité technique sera mis en place et se composera des services de la Ville, de l'administration de l'Ecole de Musique, du coordonnateur du dispositif et du conseiller pédagogique départemental en éducation musicale. Il sera chargé d'évaluer le dispositif sur la base des critères d'évaluation mis en place par la Ville et concernant principalement les élèves participant au dispositif, les modalités de sa mise en œuvre et l'évolution de l'action sur le territoire.

En outre, un comité de pilotage se réunira au minimum 1 fois par année scolaire.

Le comité de pilotage sera constitué :

- d'un Élu de la Ville et/ou son représentant ;
- de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la mission action culturelle ;
- de l'Inspecteur de la Circonscription de Rouen Nord ;
- de l'Inspecteur de la Circonscription de Rouen Centre ;
- d'un Principal d'un collège des Hauts de Rouen au titre du pilotage du Réseau d'Education Prioritaire ;
- du Président de l'association « École de Musique de Rouen » ou son représentant ;
- du coordonnateur du dispositif « Musique à l'École » ;
- du conseiller pédagogique départemental en éducation musicale.

Article 12 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention pour la première année scolaire concernée de la manière suivante :

- Après la signature de la présente convention et au plus tard avant le 31 octobre 2015 la somme de 22 400 € correspondant aux activités allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015 ;
- 60% de la somme votée lors du premier conseil municipal de 2016 correspondant aux activités de janvier à août 2016, selon l'article 5.1 ;
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 9.1

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 10278 // Code guichet : 02147 // Numéro de compte : 00020929501 // Clé RIB : 49

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Rouen Jeanne d'Arc

Pour les années suivantes, la lettre de notification précisera les modalités de versement de la subvention.

Article 13 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 14 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au *pro rata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 4 et 9-5 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 15 : Pièces annexes

Devront être annexés à la présente convention :

- les bilans annuels des activités ;
- les bilans financiers annuels faisant apparaître le détail des contributions financières et matérielles apportées par d'autres collectivités.

Et le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation ;
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen, le
en trois exemplaires

Pour **le Maire de ROUEN**

par délégation, Christine Argelès, Adjointe
au Maire chargée de la Culture, de la
Jeunesse et de la Vie Etudiante.

Pour l'**École de Musique de Rouen**,
Gérard Leseul, Président.

Pour **le Ministère de l'Éducation
Nationale**,

Catherine Benoit-Mervant, Directrice
académique des services de l'Éducation
Nationale de Seine-Maritime.